

L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.

Nous défendons votre grade, votre fonction.

Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.

Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Edition du S.A.F.P.T affilié à la CAT/FFP. N° 22 Avril 2006

Secrétaire Général : Jean-Michel DAÛY

Tel 04.70.97.89.31 fax : 04.70.89.97.44

Rédaction : Jean-Pierre CAVALLARO

Diffusion : Thierry CAMILIERI

e.mail : safpt83tpm@aol.com

Sommaire N°23

Photo de couverture : Conseil Général des LANDES

Page 2 Editorial du Secrétaire Général National

Page 3 Informations Générales :

Comité médical départemental : quel rythme de réunions ?
(15/03/2006)

Quoi de neuf au SAFPT ?

Création de sections, adhésions, dossiers contentieux

Statuts Carrières

Le PACTE ne peut pas concerner les agents de la police municipale.

Promotion : pas d'abaissement automatique de la notation.

Perte des droits civiques et

radiation des cadres : les droits à pension.

Fonctionnaire pris en charge : l'obligation de propositions de postes.

Notation : la légalité d'un barème indicatif

Juridique :

Emploi de travailleurs handicapés dans la fonction publique (14/02/2006)

Les prescriptions de forme qui s'imposent aux décisions administratives (13/02/2006)

La motivation de la décision administrative.

Loi d'amnistie : des effets relatifs sur les pièces constitutives du dossier administratif. (08/03/2006)

Consultation du dossier individuel avant sanction.

Les pages ci-après sont modifiées dans leur présentation de façon à ce que la lecture soit plus facile à l'écran.

EDITORIAL

« *Bonjour, printemps...* »

Revoilà, après une période morne qui cette année a quelque peu duré, la saison des beaux jours avec son lot de soleil et le réveil de la nature

Le moral des troupes va-t-il s'en ressentir ? Rien de bien sur, puisque le soleil nous gratifie encore de sa cruelle absence dans nos soucis professionnels quotidiens.

Soyons optimistes, et espérons que toutes nos revendications endormies avec l'hiver vont elles aussi se réveiller et nous apporter toutes les espérances mises en elles.

Espérons enfin voir venir ce fameux texte de modernisation de la Fonction Publique , le retour de sages mais fructueuses négociations salariales, ainsi bien sur qu'un peu plus de considération envers les Territoriaux qui malgré tout ont continué d'œuvrer au bien être du Service Public et de ses bénéficiaires.

L'actualité sociale du moment se trouve bousculée par le refus des uns d'une Loi qui mérite, il est vrai, des amendements, et par l'entêtement des autres à croire, qu'avant toutes décisions, le pouvoir peut se passer de consultations constructives avec les partenaires sociaux.

Mais nous sommes, nous, Territoriaux, rompus à de telles pratiques, souvenons nous de la Loi « Emploi Jeunes » entre autre, est ce pour autant que le pays a été mis à sac.

Il est triste aujourd'hui, alors que nous sommes dans l'ère de la communication moderne au quotidien, de constater que l'on en a oublié que la meilleure façon de communiquer est encore celle qui privilégie le rapport humain dans un large consensus autour d'une table.

Il faut en appeler à la sagesse de tous, le bras de fer et l'action de la rue n'ont jamais permis de régler les situations de façon constructive et bénéfique à tous.

Espérons des issues positives sur les problèmes actuels, car d'autres attendent d'être examinés dans le but d'une amélioration sensible des déroulements de carrière pour les Agents Territoriaux que nous sommes.

Si l'hirondelle ne fait pas le printemps, souhaitons que la volonté de dialogue fasse celui d'un dialogue social constructif et durable.

C'est donc avec plein d'espoir, dans le chant revenu des oiseaux que je vous prie, Cher (es) Collègues, de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux, ainsi qu'à la continuation de ma pleine volonté à faire évoluer nos propositions et revendications.

Jean-Michel DAÛY
S.G.N.

Informations Générales

Comité médical départemental : quel rythme de réunions ? (15/03/2006)

Le comité médical départemental doit se réunir aussi souvent que nécessaire mais il n'est pas envisagé d'introduire un délai d'examen qui lui serait opposable des dossiers qui lui sont soumis.

Le ministre de l'intérieur a été interrogé sur les délais parfois trop longs nécessaires aux comités médicaux départementaux pour rendre leur avis, ainsi que sur les conséquences éventuelles au niveau des situations personnelles et pécuniaires des agents.

Le ministre a fait référence à une circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat qui s'applique, en l'absence de texte contraire, aux fonctionnaires territoriaux.

Il ressort de cette circulaire que la rapidité d'instruction et d'examen des dossiers par les comités médicaux constitue un élément essentiel de bonne gestion. Dans ces conditions, le comité médical départemental doit se réunir aussi souvent que nécessaire afin de limiter le retard dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

Il a par contre été précisé qu'il n'était pas envisagé d'introduire un délai d'examen opposable aux comités médicaux eu égard aux risques de minoration de la qualité de l'examen médical pratiqué et de l'engagement de la responsabilité de l'Etat au titre d'une activité. Le ministre a toutefois indiqué que l'attention des préfets serait appelée sur la nécessité de garantir un fonctionnement de ces instances compatible avec leurs missions.

(QE n° 79254 – JO AN du 21 février 2006 – p. 1902).

Quoi de neuf au SAFPT ?

Yolande Restouin, chargée du Contentieux, au cours de la réunion du Bureau national des 9 et 10 mars 2006 à Vichy a fait le point sur les dossiers traités, environ 70. En attente de réponse du T.A.

Elle annonce également la création des sections : Vedène, Apt, Roussillon (Vaucluse)
Saint Mandrier (Var),

Le SAFPT enregistre toujours des adhésions par le site Internet, dans le Jura, le Nord, en Martinique, Pas de Calais ;
Des adhérents voudraient créer une section en Bretagne.

Création de section également à la Maire d'Yssingaux, dans la Haute Loire.

Statuts Carrières

Le PACTE ne peut pas concerner les agents de la police municipale. (01/03/2006)

Le dispositif particulier du PACTE ne peut pas s'appliquer aux recrutements des agents de police municipale qui sont notamment soumis à une formation initiale obligatoire préalable à la titularisation.

Le ministre de la fonction publique a été interrogé sur les restrictions éventuelles au dispositif du PACTE pour les recrutements dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Le ministre a rappelé que le PACTE consistait en un contrat de formation en alternance de droit public d'une durée de un à deux ans, permettant à terme une titularisation sans concours dans un cadre d'emplois de la catégorie C.

S'agissant des agents de police municipale, le ministre a indiqué que les lauréats du concours devaient obligatoirement suivre une formation initiale avant titularisation d'une durée de six mois, dispensée par le CNFPT. Il a précisé que la formation en alternance suivie dans le cadre du PACTE ne permettait pas de répondre à cette exigence.

D'autre part, les agents de police municipale doivent être âgés de 18 ans révolus alors que le PACTE est accessible dès l'âge de 16 ans. Enfin, les agents de police municipale doivent obtenir le double agrément du Procureur de la République et du Préfet pour occuper leur emploi (procédure qui n'est pas compatible avec la formation en alternance suivie par les bénéficiaires du PACTE).

Pour l'ensemble de ces raisons, le dispositif du PACTE ne peut pas être utilisé pour permettre l'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale.

(QE n° 74672 – JO AN du 31 janvier 2006 – p. 1010).



Promotion : pas d'abaissement automatique de la notation. (15/03/2006)

Un système de diminution automatique de la notation en cas de changement de grade est illégal même s'il est conforme à une instruction interne approuvée par un comité d'établissement. Un fonctionnaire hospitalier avait été noté à hauteur de 20,50 / 25 au titre de l'année 2000. Suite à une promotion à la classe supérieure, la notation définitive 2001 de l'agent avait été fixée à 19,25 / 25 par le directeur du centre hospitalier (CH). Le directeur du CH avait fondé la diminution de la note sur une instruction interne (qui avait été approuvée par le comité technique d'établissement le 25 juin 1997), laquelle prévoyait expressément la diminution de la note des agents qui accèdent à un nouveau grade.

La juridiction administrative a rappelé le principe général (applicable dans les trois fonctions publiques) selon lequel les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires doivent exprimer la valeur spécifique de chaque agent.

Au cas d'espèce, il a été considéré " qu'en procédant à une application mécanique d'un système de notation et à un abaissement systématique de la note chiffrée, l'autorité administrative s'est abstenue d'attribuer à l'agent une note chiffrée arrêtée en fonction de la manière propre de servir " de l'intéressé. Il a été conclu que le directeur du CH avait méconnu l'étendue de ses pouvoirs et que la notation de l'agent au titre de l'année 2001 devait être annulée.

(TA Rennes - 7 avril 2005 - n° 03422).



Perte des droits civiques et radiation des cadres : les droits à pension. (17/02/2006)

Une période de maintien en service illégale en tant que postérieure à une condamnation privative des droits civiques, doit être prise en compte dans le calcul de la pension.

Condamné par un jugement du 21 décembre 1989 pour recel d'objet obtenu par abus de confiance et privé d'une partie de ses droits civiques, un inspecteur principal de police avait fait l'objet d'une radiation des cadres qui avait pris effet le 24 novembre 1990. Le fonctionnaire (dont la pension avait été suspendue) et son épouse avaient demandé la révision du taux de la pension de réversion servie à l'épouse pour qu'il soit tenu compte notamment des services effectués par l'intéressé entre le 21 décembre 1989 (date de sa condamnation) et le 24 novembre 1990 (date de sa radiation des cadres).

La haute juridiction a rappelé que la privation des droits civiques résultant d'une condamnation pénale entraîne de plein droit pour le fonctionnaire la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. L'administration est donc tenue de radier le fonctionnaire des cadres à cette date, le cas échéant de manière rétroactive.

Au cas d'espèce, il a été constaté que le ministre de l'intérieur n'avait prononcé la radiation des cadres de l'agent qu'au 24 novembre 1990 et que sa décision, qui avait illégalement maintenu l'intéressé en service postérieurement à sa condamnation, n'avait été ni rapportée ni annulée. Dans ces conditions, il a été conclu qu'il incombait au ministre d'en tirer les conséquences légales sur les droits à pension (qui devra être révisée et revalorisée rétroactivement).



Fonctionnaire pris en charge : l'obligation de propositions de postes. (17/02/2006)

En cas de prise en charge de fonctionnaires privés d'emplois, le CNFPT doit leur adresser individuellement des propositions personnalisées d'emplois.

En cas de prise en charge par le CNFPT ou un centre de gestion (CDG) d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, le CNFPT ou le CDG bénéficie d'une contribution de la collectivité qui employait l'agent antérieurement à la suppression de son emploi (Art 97 bis – loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge du fonctionnaire, aucun emploi ne lui a été proposé par le CNFPT ou le CDG, la contribution due par la collectivité est réduite (de 1 / 10°).

La juridiction administrative a considéré que ces dispositions impliquent nécessairement que le CNFPT adresse des propositions personnalisées d'emploi aux fonctionnaires concernés dans le délai de deux ans. Il a été précisé que la seule communication du périodique " carrières territoriales " et l'accès à la bourse de l'emploi ne pouvaient pas répondre à l'obligation de propositions personnalisées d'emplois à laquelle le CNFPT est tenu à l'égard des fonctionnaires intéressés.

Au cas d'espèce, il a été conclu qu'à défaut pour le CNFPT d'avoir adressé des propositions individualisées d'emplois dans le délai de deux ans à huit fonctionnaires pris en charge (ou à défaut d'établir l'impossibilité de telles propositions du fait de l'absence d'offres d'emplois), la commune ancien employeur pouvait prétendre au bénéfice de la réduction de sa contribution. (CAA Douai – 5 juillet 2005 – n° 20 DA 01022).



Notation : la légalité d'un barème indicatif. (17/02/2006)

Un barème indicatif chiffré de notation est légal dans la mesure où il n'empêche pas d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir des candidats.

Par une note d'information (du 27 décembre 1995), un maire avait établi une nouvelle grille de notation comportant cinq niveaux (moins de 10 : insuffisant – de 10 à 12,5 : élément donnant satisfaction – de 13 à 15 : bon élément – de 15,5 à 17 : très bon élément – de 17,5 à 19,5 : excellent élément). Le nouveau barème se substituait à une pratique antérieure qui limitait à 16 / 20 la note minimale susceptible d'être attribuée. Un agent qui avait été noté 18 en 1994, contestait sa note 1995 fixée à 14 avec le nouveau barème.

La juridiction administrative a estimé que le nouveau système avait pour objet de fixer de manière indicative une correspondance entre l'appréciation littérale et un intervalle de notes chiffrées, dans le but de parvenir à une meilleure homogénéité des notations par rapport aux appréciations littérales. Il a également été constaté que l'ensemble des notes des agents avaient été revues afin de faire application d'une échelle de notation plus large et que cette modification de la situation n'avait eu aucun effet en termes d'avancement ou de titularisation.

Il a été conclu (contrairement au jugement rendu en premier ressort) à la légalité de la note du 27 décembre 2005 dans la mesure où elle " n'a pas pour objet ni pour effet d'empêcher l'autorité investie du pouvoir de notation d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir des agents notés ". (CAA Marseille – 6 avril 2004 – n° 00 MA 00340).

Juridique

Emploi de travailleurs handicapés dans la fonction publique (14/02/2006)

Un décret n° 2006-148 du 13 février 2006, publié au JO du 14 février, modifie le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 pris en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce décret précise les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés peuvent être recrutés en tant que contractuels dans la fonction publique et les modalités d'accès aux corps ou cadres d'emploi.



Les prescriptions de forme qui s'imposent aux décisions administratives (13/02/2006)

Rappelons de manière générale qu'une décision administrative est un acte unilatéral de droit public pris par une autorité administrative, susceptible de produire par lui-même des effets de droit, et de donner lieu à un contentieux devant la juridiction administrative.

La décision administrative peut être explicite ou implicite (lorsque l'administration ne répond pas à une demande dans un délai de deux mois, son silence vaut refus, ou acceptation dans de rares cas). Son objet peut concerner une grande variété de domaines : octroi ou refus d'un permis de construire, d'une subvention, d'une autorisation d'occupation du domaine communal.

La qualification de " décision administrative " d'un acte entraîne l'application à celui-ci d'un régime spécifique. A cet égard, si les règles de fond applicables à l'acte varient en fonction de la matière concernée (ex : les règles relatives au domaine public sont différentes de celles relatives au statut de la fonction publique territoriale), il existe néanmoins un certain nombre de prescriptions de forme applicables à tous les types de décision administrative, et ce quel que soit leur domaine.

La première des prescriptions de forme est bien entendu la publicité, et sous ses différentes modalités en fonction du type de décision (publication, notification). Cette formalité ne posant pas de réelle difficulté, nous n'en approfondirons pas le régime, contrairement aux deux autres prescriptions de forme s'imposant aux décisions administratives, à savoir leur motivation et la mention des délais et voies de recours.



La motivation de la décision administrative.

L'obligation de motiver

Quand elle existe, l'auteur de la décision est tenu d'exposer de façon complète et précise les raisons de fait et de droit pour lesquelles elle est prise.

En vertu de la loi du 11 juillet 1979, sept catégories de décisions individuelles doivent faire l'objet d'une motivation, à savoir les décisions :

- de retrait ou d'abrogation d'une décision créatrice de droits,
- de refus d'une autorisation,
- de refus d'un avantage constituant un droit pour le demandeur,
- infligeant une sanction,
- constituant une mesure de police ou restreignant l'exercice de libertés publiques,
- subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives,
- opposant une prescription, une forclusion ou une déchéance.

L'obligation de motiver et les décisions implicites de rejet

Il n'y a pas en la matière d'incompatibilité notable. En effet, la décision implicite intervenue dans les cas où une décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de la motivation requise.

Dans tous les cas où l'administration est saisie d'une demande de décision, elle peut, en ne décidant pas explicitement, se soustraire à l'obligation de motiver. Pour autant, s'il s'agit d'une décision implicite de rejet, l'intéressé est en droit d'en obtenir les motifs dans un délai d'un mois, si l'intéressé en fait la demande dans les délais du recours contentieux (2 mois).

Mention des voies et délais de recours.

Le code de la justice administrative rend obligatoire la mention des voies et délais de recours dans le cas d'une décision individuelle (écrite) pour que celle-ci devienne opposable, et par conséquent, pour que le délai de recours à son encontre puisse commencer à courir.

Ainsi, chaque décision administrative individuelle (quel que soit son objet) doit comporter un dispositif qui peut être formulé de la manière suivante : "*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*".



Loi d'amnistie : des effets relatifs sur les pièces constitutives du dossier administratif. (08/03/2006)

Une loi d'amnistie entraîne l'effacement d'une sanction d'un dossier administratif mais n'impose pas à l'administration de faire disparaître les pièces relatant les faits qui ont justifié la sanction.

Le directeur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique avait demandé, par un courrier du 26 mai 1998, au recteur de l'académie de prononcer une sanction disciplinaire de mutation d'office à l'encontre d'un agent. L'agent concerné avait demandé à ce que ce courrier du 26 mai 1998 soit retiré de son dossier administratif.

La juridiction administrative a considéré qu'il ne résultait d'aucun texte qu'une lettre d'un supérieur hiérarchique, tendant au prononcé d'une sanction, ne puisse figurer régulièrement au dossier d'un fonctionnaire. Il a été précisé que si une loi d'amnistie entraînait par elle-même l'effacement des sanctions prononcées, " elle n'impose pas à l'administration de faire disparaître les pièces relatant les faits qui ont justifié cette sanction ".

Il a même été indiqué que la circonstance qu'une pièce soit, le cas échéant, le support d'une sanction irrégulière est sans incidence sur la légalité de son maintien au dossier administratif de l'agent. (TA Paris – 5 novembre 2003 – n° 0114751 / 7).



Consultation du dossier individuel avant sanction.

Un fonctionnaire de l'administration territoriale employé par une commune qui est convoqué à un entretien disciplinaire peut consulter auparavant son dossier. L'intéressé peut-il se faire accompagner d'une personne de son choix pour consulter son dossier, et demander à avoir une copie de certaines pièces figurant dans son dossier.

Le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dispose que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui et lui précise les faits qui lui sont reprochés. Elle lui indique, par ailleurs, qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. En outre, la jurisprudence a admis l'application, en cas de procédure disciplinaire, des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, ce qui permet au fonctionnaire concerné de prendre copie des pièces qui composent son dossier. Réponse publiée au JO le : 07/03/2006 page : 2505